

Directive précisant l'application des articles 52, 53, 53.1 90 et 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Objet

Préciser l'application des articles 52, 53, 53.1, 90 et 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) en ce qui concerne la présence dans la résidence, lors de la prestation des services de garde, des enfants de moins de neuf ans de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), de la personne qui l'assiste ou de ceux de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

La présente directive a pour but de préciser l'application des articles 52, 53, 53.1, 90 et 95 de la LSGEE.

CADRE JURIDIQUE

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la LSGEE prévoit l'obligation du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux directives du ministre. Selon le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 49 de la LSGEE, le ministre peut retirer un agrément lorsque l'agréé ne se conforme pas à l'une de ses directives.

Selon l'article 2 de la LSGEE, tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

Conformément aux articles 52 et 53 de la LSGEE, une RSGE peut recevoir au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, ou neuf, parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.

L'article 53.1 prévoit qu'aux fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde suivant les articles 52 et 53, la personne responsable doit comptabiliser, s'ils sont présents lors de la prestation de services de garde, ses enfants de moins de neuf ans et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.

Lorsque la prestation des services de garde a lieu pendant une journée qui n'est pas comprise dans le calendrier scolaire, ces mêmes enfants doivent être comptabilisés, sauf s'ils participent, hors de la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et qu'ils ne sont présents,

pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes déterminées à l'alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Selon le troisième alinéa de l'article 90 de la LSGEE, la RSGE ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.

Conformément à l'article 95 de la LSGEE, il est également interdit à une RSGE de recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'adresse à tous les BC agréés par le ministre.

CONTENU

1. De la naissance jusqu'à l'admission à l'école

L'enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle, de la naissance jusqu'à son admission à l'école, doit être comptabilisé dans le ratio lorsque celui-ci est présent pendant les heures de prestation des services. Il peut cependant être exclu du ratio lorsqu'il est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou de la personne qui l'assiste.

L'enfant de la personne qui assiste la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle, de la naissance jusqu'à son admission à l'école, présent pendant les heures de prestation des services, doit également être comptabilisé dans le ratio. La RSGE pourra recevoir une subvention pour cet enfant sauf si les services sont rendus dans la résidence de ce dernier.

Tout autre enfant, de la naissance jusqu'à son admission à l'école, présent pendant les heures de prestation des services doit être comptabilisé dans le ratio de la RSGE, sauf pour les cas prévus à la section 4.

2. De l'admission à l'école jusqu'à neuf ans

L'enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle, de son admission à l'école jusqu'à neuf ans, doit être comptabilisé dans le ratio de la RSGE lorsque celui-ci est présent pendant les heures de prestation des services. Il peut être exclu s'il est présent seulement dans les cas prévus à l'article 53.1 de la LSGEE ou s'il est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste.

Il en est de même pour l'enfant de la personne qui assiste la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle, de son admission à l'école jusqu'à neuf ans.

Tout autre enfant de son admission à l'école jusqu'à l'âge de neuf ans ne peut être présent dans un service de garde en milieu familial, sauf pour les cas prévus à la section 4.

3. Neuf ans et plus

Les enfants de la RSGE et de la personne qui l'assiste ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elles âgés de neuf ans et plus doivent être exclus du ratio.

4. Enfant visiteur

Pour tout enfant visiteur, présent exceptionnellement dans la résidence, le BC doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La présence de l'enfant visiteur n'affecte pas la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;
- La RSGE assure la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit;
- De plus :
 - A) L'enfant visiteur de la naissance jusqu'à neuf ans est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste;
 - B) L'enfant visiteur de neuf ans et plus n'est pas sous la responsabilité de la RSGE ou de la personne qui l'assiste.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa mise à jour.

FORMULAIRE

Un tableau résumant les exigences est présenté en annexe.

Émettrice





Danielle Dubé, sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau

Première publication : le 8 avril 2015




**Mises à jour : le 25 février 2022
le 29 novembre 2022**

Aide-mémoire



De la naissance jusqu'à son admission à l'école

	Inclus dans le ratio	
Enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle <u>présent pendant les heures de prestation des services</u>		SAUF : Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste.
Enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle et qui est <u>absent</u>		
Enfant de la personne qui assiste la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle, <u>présent pendant les heures de prestation des services</u>		
Enfant visiteur présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou de la personne qui l'assiste. De plus, sa présence ne doit pas affecter la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit et celle-ci doit être en mesure d'assurer la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit.

De son admission à l'école jusqu'à l'âge de neuf ans

	Inclus dans le ratio	
Enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle <u>présent pendant les heures de prestation des services</u>		SAUF : Si l'enfant est présent seulement le matin, le midi ou après l'école durant le calendrier scolaire ou inscrit à une activité hors de la résidence pendant les journées qui ne sont pas comprises dans le calendrier scolaire et qu'il n'est présent que pour les périodes indiquées précédemment (art. 53.1 LSGEE); ou Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste.
Enfant de la personne qui assiste la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle <u>présent pendant les heures de prestation des services</u>		SAUF : Si l'enfant est présent seulement le matin, le midi ou après l'école durant le calendrier scolaire ou inscrit à une activité hors de la résidence de la RSGE pendant les journées qui ne sont pas comprises dans le calendrier scolaire et qu'il n'est présent que pour les périodes indiquées précédemment (art. 53.1 LSGEE); ou Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste.
Enfant visiteur présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou de la personne qui l'assiste. De plus, sa présence ne doit pas affecter la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit et celle-ci doit être en mesure d'assurer la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit.

Neuf ans et plus

	Inclus dans le ratio	
Enfant de la RSGE, de la personne qui l'assiste, ou celui qui habite ordinairement avec elles <u>présent pendant les heures de prestation des services</u>		
Enfant visiteur présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est sous la responsabilité de la RSGE ou de la personne qui l'assiste. De plus, sa présence ne doit pas affecter la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit et celle-ci doit être en mesure d'assurer la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit.